

Du neuf en matière d'avantages de toute nature pour usage privé d'outils technologiques

1.- Un arrêté royal du 2 novembre 2017 a revu et amendé le principe des avantages de toute nature sur l'usage privé des outils technologiques (PC, tablette, smartphone, etc).

En effet, le régime en vigueur jusqu'alors était incomplet, en ce qu'il ne tenait pas réellement compte de l'évolution technique, de sorte qu'à défaut de règle fiscale, il était parfois recouru, par analogie, à des règles valables en matière de calcul des cotisations ONSS (notamment pour l'usage privé d'un smartphone).

Il s'agit donc d'amener un peu de sécurité juridique, ce qui ne peut nuire.

2.- L'arrêté royal précité a été commenté par le SPF FINANCES, dans une circulaire du 13 décembre 2017.

La circulaire rappelle, dans un premier temps, qu'elle s'applique à tous les contribuables qui font un usage privé d'appareils mis à disposition dans le cadre de leur activité professionnelle : sont visés aussi bien les salariés que les dirigeants d'entreprises, notamment.

Ensuite, la circulaire précise qu'elle ne vise pas les cas où l'utilisateur est propriétaire du matériel qu'il utilise à titre privé, ni l'utilisation professionnelle (ou privée occasionnelle) sur le lieu de travail.

L'avantage de toute nature ne doit donc être calculé qu'à partir du moment où, pour un usage privé en-dehors des locaux de l'entreprise, un salarié ou dirigeant utilise un appareil de la société.

3.- Sont visés par l'octroi d'un avantage de toute nature taxable, les PC (fixes ou portables, en ce compris les périphériques usuels comme la souris, le clavier, l'imprimante, etc, mais à l'exception d'un appareil photo numérique ou d'une caméra vidéo), tablettes et téléphones mobiles, ainsi que les connexions internet et les abonnements de téléphonie fixe ou mobile.

4.- Le montant de l'avantage de toute nature s'établit comme suit :

- 72 € par an pour l'usage d'un PC (au lieu de 180 € actuellement !);
- 36 € par an pour un téléphone mobile ou une tablette ;

- 60 € par an pour une connexion internet (peu importe le nombre de connexions mises à disposition d'un même bénéficiaire) ;
- 48 € par an pour un abonnement de téléphonie.

La circulaire fournit divers exemples.

Retenons simplement que les avantages fixés pour les appareils s'apprécient pour chacun d'eux : si un salarié dispose d'un PC, d'une tablette et d'un smartphone, le montant de l'avantage s'élève donc à $72 \text{ €} + 36 \text{ €} + 36 \text{ €} = 144 \text{ €}$.

S'il dispose, en outre, d'une connexion internet à son domicile et d'une autre pour sa tablette, l'avantage est majoré de 60 €.

Si, en sus, il peut utiliser à titre privé un abonnement téléphonique pour sa tablette et un autre pour son smartphone, l'avantage est encore majoré de $2 \times 48 \text{ €}$.

5.- Si le bénéficiaire intervient financièrement dans les coûts liés à l'usage privé des appareils, sa participation diminue d'autant le montant de l'avantage de toute nature.

6.- Les nouvelles règles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2018**.

Olivier Robijns

Avocat